

LETTRE D'ENTENTE**ENTRE**

LA VILLE DE GATINEAU
ci-après appelée « la Ville »

ET

LE SYNDICAT DES COLS BLANCS DE GATINEAU — SCFP 5400
ci-après appelé « le Syndicat »

ci-après conjointement appelés « les Parties »

Objet : Report des vacances 2021 (COVID)

-
- CONSIDÉRANT** que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré un état de pandémie lié à la propagation de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT** que depuis le 12 mars 2020, afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de la population, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial mettent en place, de manière quotidienne et évolutive, des mesures extraordinaires ayant des répercussions inhabituelles sur les activités de la Ville, des salariés et des syndicats;
- CONSIDÉRANT** le décret 177-2020 du 13 mars 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire au Québec, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) (ci-après la « Loi »), ainsi que les décrets ayant renouvelé cet état d'urgence sanitaire jusqu'à ce jour;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire pourra être prolongé par le gouvernement du Québec, tant que cela sera jugé nécessaire;
- CONSIDÉRANT** que la crise actuelle a un impact important sur les opérations de la Ville et sur la gestion habituelle de ses ressources humaines;
- CONSIDÉRANT** la signature de la convention collective des salariés cols blancs le 6 juin 2018;
- CONSIDÉRANT** l'article 12.06 de la convention collective, en lien avec la prise et le transfert des vacances annuelles;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les salariés qui n'ont pu écouler leur quantum de vacances au 30 avril 2020 comme indiqué dans la convention collective ne subiront aucune perte d'heures de vacances et verront ces heures transférées dans leur banque de vacances reportées COVID;
3. Malgré l'article 12.06 c) de la convention collective, les salariés disposeront d'une période de 18 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec pour écouler leur quantum de vacances et se conformer aux dispositions de la convention collective;
4. Suite au versement du nouveau quantum de vacances au 1^{er} mai 2021, les salariés devront écouler cette banque de vacances courante dans l'année de référence, soit entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 avril 2022; les modalités de la convention collective s'appliqueront au 30 avril 2022 pour les heures restantes de cette banque;
5. Advenant qu'un salarié n'est pas en mesure d'écouler sa banque de vacances reportées COVID dans le délai prévu à l'alinéa 3 de la présente lettre d'entente, les Parties pourront se rencontrer et voir la possibilité de convenir d'un autre délai pour la reprise des vacances pour ces cas d'exception;
6. La présente lettre d'entente est conclue à titre exceptionnel, compte tenu du contexte actuel en lien avec la pandémie de COVID-19, et afin d'éviter de pénaliser les salariés quant à la prise de leurs vacances annuelles. Par conséquent, les Parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires afin de collaborer dans la mise en application de la présente lettre d'entente et afin de régler toute difficulté qui pourrait survenir en cours de route, dans les meilleurs délais;

ENT-BLC-21-11

7. La présente lettre d'entente est faite de bonne foi en raison de circonstances et de considérations particulières. Les Parties reconnaissent qu'elle ne constitue pas un préjudice à leurs droits respectifs et qu'elle ne saurait être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé ce jour de 21^e avril 2021.

PARTIE SYNDICALE

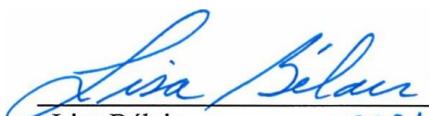
PARTIE PATRONALE



Geneviève Carrier 2021-04-15
Présidente



Linda Brouillette 2021-04-21
Directrice, Service des ressources humaines



Lisa Bélair 2021-04-15
Secrétaire archiviste